



Ville de ROUSSET

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 152/2013

Afférents au conseil Municipal : 27
En exercice : 27
Date d'affichage : 20 Septembre 2013
Date de convocation : 20 Septembre 2013

SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2013

L'an deux mille treize et le vingt six septembre à 18 heures, le Conseil Municipal de la commune de ROUSSET s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur CANAL, Maire.

MM Baude (pouvoir à Mr Canal), Feraud, Boumansour-Bouhafs, Brossat, Gascuel, Gentric, Lorrain, Piferrer, Lo Monaco, Andréoni, Simonet S, Suzanne (excusés),

Absent: Mr Chevreau

Secrétaire de séance : Mme Peigné C

Délibération approuvant le Règlement Local de Publicité

Note de présentation

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la municipalité a prescrit une procédure d'élaboration d'un Règlement Local de Publicité (RLP), en raison :

- de l'obligation légale liée à l'application des dispositions de l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme (Loi Barnier) qui imposent l'établissement d'un RLP lorsqu'il est prévu d'autoriser dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) l'implantation de constructions, en dehors des zones urbanisées, dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation ; et,
- de l'intégration de Rousset dans l'unité urbaine de Marseille qui l'expose à l'implantation de dispositifs publicitaires scellés au sol,

mais surtout afin de garantir la qualité paysagère du territoire de la commune de Rousset (garantir un cadre de vie agréable aux Roussétains, des entrées de ville et des zones d'activités attractives, un village de qualité).

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal les temps forts de la procédure d'élaboration d'un RLP sur le territoire de la commune de Rousset depuis sa délibération n°15/2013 en date du 1^{er} février 2013 arrêtant son projet de RLP et tirant le bilan de la concertation liée à ladite procédure :

1. transmission pour avis du projet de RLP aux personnes publiques associées ;
2. examen du projet de RLP par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en formation "publicité" le 17 avril 2013 qui a abouti à l'émission d'un avis favorable ;
3. enquête publique portant sur le projet de RLP du 12 juin au 12 juillet 2013 inclus, pour laquelle le commissaire enquêteur a émis un avis favorable dans ses conclusions du 24 juillet 2013.

Monsieur le Maire indique que le projet de RLP soumis à approbation a été légèrement modifié afin de prendre en compte les rares observations émises dans le cadre de la consultation des personnes publiques associées et de l'enquête publique.

Le Conseil Municipal,

VU le code de l'urbanisme ;

VU la délibération n°49/2012 du Conseil Municipal en date du 29 mars 2012 prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) et définissant les modalités de la concertation,

VU le débat du Conseil Municipal sur les orientations générales du projet de Règlement Local de Publicité en date du 28 juin 2012,

VU la délibération n°15/2013 du Conseil Municipal en date du 1^{er} février 2013 arrêtant le projet de Règlement Local de Publicité et tirant le bilan de la concertation,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) qui s'est réunie en sa formation "publicité" le 17 avril 2013,

VU l'arrêté municipal n°460/2013 en date du 15 mai 2013 prescrivant l'enquête publique portant sur Règlement Local de Publicité qui s'est déroulée du 12 juin 2013 au 12 juillet 2013 inclus,

ENTENDU les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 24 juillet 2013 délivrant un avis favorable sans réserves,

CONSIDERANT que les remarques issues de la consultation des personnes publiques associées (PPA), de l'avis de la CDNPS, de l'enquête publique ainsi que du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur justifient quelques modifications mineures du Règlement Local de Publicité (Cf. les avis de la CDNPS et des PPA, le rapport et conclusions du commissaire enquêteur ainsi que le projet de RLP arrêté le 1^{er} février 2013 avec les modifications apportées apparentes en caractères rouges annexés à la présente délibération),

CONSIDERANT qu'il a été donné une suite favorable à l'ensemble des recommandations des personnes publiques associées,

CONSIDERANT qu'il a été donné une suite favorable à certaines des recommandations de l'Union de la Publicité Extérieure (UPE) tout en respectant l'esprit du projet de RLP arrêté (Cf. réponse au courrier de l'UPE dans le rapport du commissaire enquêteur) :

- Article 1.3.1, suppression de l'interdiction de la publicité de petit format sur baies de devanture commerciale ;
- Article 3.1.3, maintien de la publicité scellée au sol de 2 m² le long de la D6 mais suppression de l'obligation de recul de 5 m par rapport au bord extérieur de la chaussée.

CONSIDERANT qu'il a été donné une suite favorable aux recommandations de l'Association de Sauvegarde du Patrimoine Roussetain (ASPR), en particulier :

- Article 2.2.3, interdiction de la publicité sur façade dans le centre historique de Rousset.

CONSIDERANT que les modifications suivantes ont en outre été apportées au projet de RLP pour des raisons de sécurité juridique :

- Suppression des dispositions relatives aux préenseignes dérogatoires hors agglomération et aux véhicules publicitaires.
- Article 1.5.1, suppression de la limitation de durée d'installation des enseignes temporaires, ces dernières n'étant plus sauf exception soumises à autorisation.

CONSIDERANT que le Règlement Local de Publicité tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L.123-10 du code de l'urbanisme,

ENTENDU l'exposé de M. le Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'approuver le dossier de Règlement Local de Publicité tel qu'annexé à la présente délibération.

PRECISE QUE conformément aux articles R.123-24 et R.123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. La présente délibération sera en outre publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.2121-10 du Code Général des Collectivité Territoriales.

PRECISE QUE la présente délibération accompagnée du dossier de Règlement Local de Publicité sera transmise au Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, en sa qualité de représentant du Préfet des Bouches-du-Rhône.

PRECISE QUE conformément à l'article L.123-10 du code de l'urbanisme le Règlement Local de Publicité approuvé sera tenu à la disposition du public au Service de l'Urbanisme de la Mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'en Sous-Préfecture d'Aix-en-Provence.

PRECISE QUE conformément à l'article L.123-10 du code de l'urbanisme, le Règlement Local de Publicité approuvé est tenu à la disposition du public en mairie de Rousset ainsi que dans les locaux de la sous-préfecture d'Aix-en-Provence.

PRECISE QUE conformément à l'article L.581-14-1 du code de l'environnement, le Règlement Local de Publicité approuvé est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou aux documents d'urbanisme en tenant lieu. Il est tenu à la disposition du public au service de l'urbanisme à ses jours et heures d'ouverture (lundi, mardi, mercredi, vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00).

PRECISE QUE conformément à l'article R.581-79 du code de l'environnement, le Règlement Local de Publicité est mis à disposition sur le site internet de la commune.

PRECISE QUE la présente délibération sera exécutoire :

- dans un délai d'un mois suivant sa réception par le préfet si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au Règlement local de publicité ou dans le cas contraire à dater de la prise en compte de ces modifications,
- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

La présente délibération est approuvée à l'unanimité.



Le Maire,

Louis CANAL